

Dijon, le 24 décembre 2020

Référence : CODEP-DJN-2020-061186

**Madame la Présidente du centre
INRAE Bourgogne Franche-Comté
17 rue de Sully- BP86510
21065 – DIJON Cedex**

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2020-0315 du 11 décembre 2020
Recherche

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

L'ASN assure une continuité de service par télétravail via les numéros de téléphones et adresses mails habituels. Tous les documents doivent être échangés de façon dématérialisée.

Madame la Présidente,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 11 décembre 2020 dans votre établissement.

Les modalités de réalisation de cette inspection ont été adaptées en raison de la crise sanitaire liée à la maladie infectieuse COVID-19. L'inspection a été menée sur la base d'un contrôle à distance, avec un examen des documents et justificatifs transmis préalablement à la division de Dijon. Ces documents concernaient l'organisation et le suivi de la radioprotection des travailleurs et du public. Ce contrôle a ensuite fait l'objet d'un échange téléphonique par visioconférence, sans visite des locaux.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection, les missions du conseiller en radioprotection (CRP). Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 11 décembre 2020 une inspection de l'établissement de DIJON de l'INRAE qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

Compte-tenu de la pandémie de Covid-19, cette inspection s'est tenue à distance après examen des documents préalablement envoyés par l'établissement. Les inspecteurs ont échangé avec les conseillers en radioprotection des différents secteurs.

Il ressort de cette inspection que la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public est globalement satisfaisante. Cependant, la situation administrative de l'établissement doit être régularisée. Par ailleurs, des actions correctives sont à mener concernant notamment la formation des travailleurs à la radioprotection, ainsi que la mise à jour du zonage radiologique et des modalités de suivi dosimétrique des travailleurs

A. DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Situation administrative

Conformément à l'article R. 1333-137 du code de la santé publique, « toute modification du titulaire de l'autorisation fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire. »

Il a été indiqué aux inspecteurs que l'INRA est devenu INRAE depuis le 1^{er} janvier 2020. Or, aucune demande de changement de titulaire de l'autorisation actuellement délivrée à l'INRA n'a été effectuée. En outre, l'autorisation en vigueur permet de détenir des sources radioactives non scellées de différents radionucléides alors que certains de ces radionucléides ne sont plus utilisés depuis plusieurs années. Les inspecteurs ont à ce titre été informés d'une réflexion en cours concernant l'abandon ou non de l'utilisation de certains des radionucléides.

A1. Je vous demande de régulariser la situation administrative de l'établissement de Dijon de l'INRAE en déposant une demande de modification de l'autorisation actuelle.

Zonage radiologique et suivi dosimétrique des travailleurs

Les articles R. 4451-22 à R. 4451-25 du code du travail présentent les critères de délimitation des zones où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants et notamment d'une « zone d'extrémités » au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau. Ces dispositions sont précisées dans l'arrêté du 28 janvier 2020, applicable depuis le 1^{er} mars 2020, modifiant l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, dites zones délimitées, compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants.

L'article R. 4451-33 du code du travail indique que, si une zone d'extrémités est définie, l'exposition des extrémités du travailleur doit être mesurée par une dosimétrie opérationnelle adaptée.

Par ailleurs, l'article R. 4451-53 du code du travail exige que l'employeur évalue, et actualise en tant que de besoin, l'exposition individuelle des travailleurs, en termes de dose efficace et de dose équivalente susceptibles d'être reçues sur 12 mois et l'article R. 4451-64 indique que l'employeur doit mettre en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée. Les annexes de l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants précisent les modalités de suivi.

Les inspecteurs ont constaté que le zonage radiologique des locaux n'a pas été modifié suite aux modifications réglementaires visées ci-dessus. Par ailleurs, les travailleurs classés disposent d'un suivi dosimétrique par dosimètre poitrine à lecture différée. La mise en place éventuelle d'un suivi dosimétrique par dosimètre bague à lecture différée doit découler de l'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs.

A2. Je vous demande de mettre à jour le zonage radiologique des locaux, l'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs et d'en tirer les conséquences sur les modalités de suivi dosimétrique des travailleurs.

Formation des travailleurs à la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,

I. L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]

II. 2° Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Au vu des éléments transmis et des échanges lors de la visioconférence, les inspecteurs ont constaté que certains des travailleurs classés ne disposent pas d'une formation à la radioprotection des travailleurs dispensée depuis moins de trois ans. Les inspecteurs n'ont par ailleurs pas pu disposer de l'ensemble des dates de formation à la radioprotection des travailleurs classés.

En outre, il est apparu que certains des travailleurs classés sont également désignés conseiller en radioprotection. Ils disposent, à ce titre, d'une formation de personne compétente en radioprotection valide délivrée il y a moins de cinq ans. Cependant, ils ne disposaient pas d'une formation à la radioprotection des travailleurs valide, délivrée il y a moins de trois ans.

A3. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que l'ensemble des personnels classés bénéficie d'une formation à la radioprotection des travailleurs délivrée il y a moins de 3 ans. Vous veillerez en outre à mettre en place une organisation, reposant notamment sur la traçabilité des dates de formation, pour assurer le respect de la périodicité imposée par la réglementation pour le renouvellement des formations.

Contrôles avant l'élimination des déchets

L'article 13 de l'arrêté du 23 juillet 2008 portant homologation de la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire indique que les résultats des contrôles réalisés avant rejets d'effluents ou élimination de déchets doivent être enregistrés.

Vous procédez au contrôle de non contamination des fûts de déchets avant élimination mais les résultats ne sont pas formalisés.

A4. Je vous demande de formaliser le résultat des contrôles de non contamination des fûts de déchets qui sont réalisés avant leur enlèvement.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Organisation de la radioprotection

L'établissement de Dijon de l'INRAE dispose d'un service de radioprotection composé de sept travailleurs formés en tant que personne compétente en radioprotection (PCR), conformément à l'article R.4451-114 du code du travail.

Deux d'entre eux ont renouvelé leur formation de PCR en 2020. Pour les autres, la validité de la formation de PCR arrive à échéance en 2021. Il a par ailleurs été indiqué aux inspecteurs que deux des PCR actuelles a minima ne souhaitaient plus exercer ces missions.

B1. Je vous demande de me transmettre les attestations pour les formations des personnes compétentes en radioprotection réalisées en 2020 et de m'informer des dispositions qui seront prises par l'INRAE concernant les autres personnes compétentes en radioprotection du service de radioprotection.

C. OBSERVATIONS

Vérification des équipements et des lieux de travail

L'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants abroge, à compter du 1^{er} juillet 2021, l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au code de la santé publique.

C1. Je vous invite à prendre en compte ces modifications pour la réalisation des vérifications des équipements et des lieux de travail en 2021.

Suivi dosimétrique des visiteurs

Les inspecteurs ont noté que les visiteurs sont dotés de dosimètre de poitrine et à bague à lecture différée. Outre le fait que cette pratique ne relève pas d'une obligation réglementaire, l'utilisation d'un dosimètre opérationnel apparaîtrait plus adaptée à cet usage.

C2. Je vous invite à examiner les modalités les plus adaptées pour le suivi dosimétrique des visiteurs.

Dépose de paratonnerres

Il a été indiqué aux inspecteurs qu'un devis a été réalisé pour la dépose des paratonnerres radioactifs installés sur l'établissement.

C3. Je vous invite à finaliser ce projet.

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION